



DÉPARTEMENT
D'ILLE-&-VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO

CANTON DE DINARD

VILLE DE
Saint-Briac-sur-Mer

Tél. : 02 99 88 32 34

Fax : 02 99 88 39 35

E-mail : saint-briac@wanadoo.fr

Saint-Briac-sur-Mer, le

**ARRETE RELATIF à la LUTTE contre les BRUITS
de VOISINAGE**

Le Maire de la commune de Saint-Briac-sur-Mer,

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2000,

Considérant qu'il convient de limiter la pratique des travaux de jardinage et de bricolage, sources de nuisances sonores, les dimanches et jours fériés, afin de préserver la tranquillité et le repos des habitants et résidents de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses raboteuses, scies mécaniques, etc... sont autorisés du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 heures. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur emplacement.


Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pleurtuit, le policier municipal de Saint-Briac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Briac, le 18 février 2009



Le Maire,


Auguste SENGHOR.

REÇU LE

25 FEV. 2009

PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

